

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 1676-97, 17 décembre 1997

#### Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) a été sanctionnée le 25 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 150 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 25 juin 1997, à l'exception des dispositions des articles 16 à 46, 58 à 96, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 97, des articles 98 à 105, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 107, de l'article 108, des articles 110 à 123, 125, 127, 129 à 137, du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 138, des articles 140 à 143 et 145 à 147 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 1177-97 du 10 septembre 1997, le gouvernement a fixé au 10 septembre 1997 la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 16, de la partie du premier alinéa de l'article 17 qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et du paragraphe 8<sup>o</sup> de cet alinéa, des articles 21 à 29, 31 et 32 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 37, de la partie de l'article 38 qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et des paragraphes 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de cet article, ainsi que des articles 40 à 46 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le 17 décembre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 37, de la partie de l'article 38 qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et des paragraphes 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de cet article, ainsi que des arti-

cles 40 à 46 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29129

Gouvernement du Québec

### Décret 1677-97, 17 décembre 1997

#### Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63)

#### Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail et de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) a été sanctionnée le 25 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 150 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 25 juin 1997, à l'exception des dispositions des articles 16 à 46, 58 à 96, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 97, des articles 98 à 105, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 107, de l'article 108, des articles 110 à 123, 125, 127, 129 à 137, du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 138, des articles 140 à 143 et 145 à 147 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 1177-97 du 10 septembre 1997, le gouvernement a fixé au 10 septembre 1997 la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 16, de la partie du premier alinéa de l'article 17 qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et du paragraphe 8<sup>o</sup> de cet alinéa, des articles 21 à 29, 31 et 32 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 17 décembre 1997 et au 1<sup>er</sup> janvier 1998 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi et au 1<sup>er</sup> avril 1998 la date d'entrée en vigueur du reste des dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> avril 1998, la date d'entrée en vigueur de l'article 23.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), édicté par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives (1997, c. 20);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le 17 décembre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 58 à 68, du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 107, de l'article 110, de la partie de l'article 119 qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article, des articles 135, 145 et 147 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63);

QUE le 1<sup>er</sup> janvier 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17, des articles 18 à 20, 30, 33 à 36, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 38, des articles 39, 120 à 123, 136 et 137 de cette loi;

QUE le 1<sup>er</sup> avril 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions du deuxième alinéa de l'article 17, des articles 69 à 96, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 97, des articles 98 à 105, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 107, de l'article 108, des articles 111 à 118, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 119, des articles 125, 127, 129 à 134, du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 138, des articles 140 à 143 et 146 de cette loi;

QUE le 1<sup>er</sup> avril 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 23.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), édicté par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives (1997, c. 20).

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER